



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DOSSIER N° 1 :**  
PRÉSENTATION DU RAPPORT  
DE LA COMMISSION LOCALE  
D'ÉVALUATION DES  
CHARGES TRANSFÉRÉES  
(CLECT) - DÉCISION -  
APPROBATION

**Séance Ordinaire du 6 décembre 2022**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 6 décembre 2022.

**Présents** : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 26**

**Absent : 0**

**Excusés : 9**

**Excusés avec procuration** : Nathalie SOARES (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Michel MENJUCQ (à Bruno QUERE), Daniel BALLA (à Françoise COSSECQ), Guillaume ALEXANDRE (à Mathilde FERCHAUD), Géraldine AUDEBERT (à Sandrine JOVENE), Violette LABARCHEDE (à Alain MARC), Julie-Anne BROUSSIN (à Jonathan VANDENHOVE), Damien ROUSSEAU (à Jean-Jacques HERMENCE), Claire LAYAN (à Patrick ALVAREZ).

**Absent :**

**Secrétaire** : Sarah DEHAIL

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DÉCEMBRE 2022

### **DOSSIER N° 1 : PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) - DÉCISION - APPROBATION**

**RAPPORTEUR** : Jean-Georges MICOL

#### **L'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement**

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 4 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

A compter de 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

#### **Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation**

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

#### **Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de cinq rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2022 et le 9 décembre 2021.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015, puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017 et 9 novembre 2018, y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

### **Le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 9 novembre 2022**

En 2022, la CLECT s'est réunie le 9 novembre 2022.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique Ferreira avec l'appui des services compétents de la Métropole.

### **Modification des taux et du montant du poste charges de structures pour certaines communes :**

Un rappel a été fait sur la modification des taux du montant de « charges de structures » de la mutualisation du Numérique et Systèmes d'information consécutive à la délibération de Bordeaux Métropole n°2022-72 dispensant les communes de moins de 4 000 habitants et de moins de 10 000 habitants, sous condition de prises en compte financières de certaines charges à compter de 2023 - Application aux communes de Carbon Blanc (cycle 2) et Saint Aubin de médoc (Cycle 1).

### **Cycle 7 de la mutualisation :**

Les membres de la CLECT ont été informés :

- du cycle 7 de la mutualisation qui concerne 4 communes :

- Ambès pour le domaine du numérique et systèmes d'information (SI) ;
- Martignas sur Jalle pour le domaine du numérique et systèmes d'information ;
- Bassens pour le domaine du numérique et systèmes d'information ;
- Saint Louis de Montferland pour le domaine du numérique et systèmes d'information et les affaires juridiques.

### **Suivi technique du contrat de partenariat / transfert de compétence EIM Stade MATMUT**

La CLECT du 21 octobre 2016 a proposé l'évaluation du transfert du Grand Stade de Bordeaux. Le transfert de cet équipement édifié dans le cadre d'un Partenariat Public Privé (PPP) à Bordeaux Métropole est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'évaluation proposée en 2016 n'a pas pris en compte le suivi technique du contrat de partenariat conservé dans le cadre de la compétence « sport » de la commune de Bordeaux. Ce suivi s'avère majoritairement lié à l'équipement lui-même et accessoirement à la compétence « sport ».

D'un commun accord avec la commune, ce suivi évalué à la charge d'un demi ETP de cadre A sera formellement transféré à Bordeaux Métropole selon l'évaluation suivante avec un montant de 37 286 € d'impact sur l'attribution de fonctionnement de Bordeaux à compter de 2023.

## **Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 :**

Les évaluations des charges transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 serviront de base pour la révision des attributions de compensation au Conseil de Métropole du 25 novembre 2022.

Par ailleurs, le rapport de la CLECT indique, pour information, l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2023 en consolidant le transfert de charges évalué par la CLECT, et la compensation financière pour les communes mutualisant leurs services avec la Métropole (mutualisation cycle 7 et révisions de niveaux de services).

Au total, pour 2023, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 112 640 298 €, dont 88 612 031 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 24 028 267 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 15 829 406 €.

En 2022, les révisions de niveau de service des domaines mutualisés par la commune du Bouscat avec sa Métropole aux cycles précédents de la mutualisation ont pour effet de majorer l'attribution de compensation d'investissement versée par Le Bouscat à Bordeaux Métropole de 23 135 € et l'attribution de compensation de fonctionnement de 26 808 €.

Ainsi, l'ACI à verser par notre commune à Bordeaux Métropole en 2023 s'élèvera à 657 304 € et l'ACF à 5 806 190 €.

**VU** l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

**VU** l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

**VU** l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

**VU** l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

**VU** l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**VU** le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 9 novembre 2022,

**Considérant** que le rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes du Conseil de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres,

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

**Article 1** : APPROUVER le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 9 novembre 2022 joint en annexe,

**Article 2** : APPROUVER l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2023 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 657 304 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à 5 806 190 €,

**Article 3** : AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ :**

**34 voix POUR**

**1 voix CONTRE (M. Patrick ALVAREZ)**

Fait et délibéré le 6 décembre 2022

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Sarah DEHAIL